



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Il est remis à chaque personne accueillie ou intervenant.

Révisé tous les cinq ans, il a été mis à jour le 21 juillet 2016 après consultation des instances représentatives du personnel et des instances représentatives des personnes accueillies.

ADMISSION – RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

ADMISSION

Les admissions sont prononcées par la Direction, après avis médical, dans la mesure des places disponibles et sur la base d'entretiens avec le résident ou son représentant légal accompagné de la personne de confiance désignée afin de rechercher le consentement de la personne à être accueillie.

Une visite des lieux et de la chambre est réalisée afin de dresser un état des lieux contradictoire.

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal devront indiquer, en plus des renseignements d'Etat Civil, l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence, du médecin traitant du résident, des dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. A ce titre, le résident est invité à faire connaître à l'établissement ses directives anticipées.

Il sera également signalé au service médical les particularités du régime ou du traitement à respecter. Le résident (ou son représentant légal) devra d'autre part pourvoir à tout traitement médical pendant au moins 24 heures.

L'établissement, après avoir informé le résident ou sa famille, peut interrompre l'hébergement dans les jours qui suivent l'admission, s'il est constaté un état de santé physique ou psychique différent de celui indiqué par la personne ou la famille avant l'entrée ou une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres personnes résident dans l'établissement.

Dans ce cas, les mesures nécessaires seront prises pour informer les personnes concernées (résident et famille) et pour effectuer sur avis médical un transfert dans un autre établissement, centre hospitalier public ou privé plus adapté.

De même, le résident ou son représentant légal, après avoir informé l'établissement, peut interrompre l'hébergement dans les 15 jours qui suivent l'admission ou la signature du contrat sans préavis.

Les entrées et les sorties définitives ont lieu tous les jours de la semaine sauf le dimanche (ou jour férié), à un horaire programmé en concertation avec la Direction pour faciliter l'état des lieux de sortie.

VISITES

Les résidents accueillent leurs familles, amis, proches et auxiliaires médicaux et paramédicaux qu'ils ont choisis chaque fois qu'ils le désirent.

Les résidents peuvent recevoir des visites de leurs proches en toute liberté à tout moment de la journée. Cependant, pour des raisons évidentes de sécurité, les visites entre 21 heures et 6 heures 30 doivent se limiter aux circonstances exceptionnelles.

Toutefois, l'accès aux chambres pourra être restreint en cas de risques sanitaires ou de soins spécifiques.

Les résidents peuvent inviter un parent ou ami à partager leur repas mais ils doivent en avvertir la direction au moins 24 heures à l'avance.

SORTIES

Les résidents vont et viennent à leur gré.

Ils sortent quand ils le souhaitent, y compris à l'occasion d'un repas ou d'une journée. Dans cette hypothèse, ils sont priés de bien vouloir en avvertir la Direction au moins 24 heures à l'avance.

L'établissement ayant une vocation de lieu de vie ouvert, il ne peut en aucune circonstance s'opposer à la liberté d'aller et venir des personnes qu'il accueille sans que des mesures particulières portant sur la liberté d'aller et venir aient été définies par le résident ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire qui accompagne celui-ci toujours dans son intérêt.

En cas de sortie organisée, l'établissement coordonne les modalités de déplacements (moyens et accompagnement).

CONGES

Les résidents ont la possibilité de s'absenter pendant une durée inférieure ou égale à cinq semaines par année civile.

Pour une bonne marche de l'établissement, les dates de ces absences doivent être transmises à la direction au moins deux mois avant le début de l'absence.

Cette période de congés donne lieu à une suspension de la facturation, sous la réserve que le résident ou son représentant ait expressément autorisé l'établissement à utiliser la chambre pendant cette période.

SEJOUR - VIE COLLECTIVE

LE LINGE

Le linge plat et de toilette (draps, taies, alèses et serviettes) sont fournis et entretenus par l'établissement.

Un trousseau de linge personnel est demandé lors de l'admission. Il doit obligatoirement être marqué.

Les opérations multiples de blanchissage ou repassage entraînant l'usure du linge, le trousseau sera renouvelé en fonction des besoins.

REPAS

Le petit déjeuner est servi dans les chambres entre 7H30 et 9H00.

Les repas sont servis dans les salles à manger ou ponctuellement dans les chambres pour les personnes momentanément fatiguées ou souffrantes entre 12H00 et 13H30 pour le déjeuner et entre 18H30 et 20h00 pour le dîner.

Une collation froide ou chaude est mise à disposition dans le courant de l'après-midi et en soirée.

Les menus sont affichés dans la résidence, à tous les étages.

Les régimes alimentaires et les repas en textures modifiée sont assurés sur demande ou avis médical.

COURRIER

Le courrier arrive à l'accueil. Il est distribué tous les matins.

L'administration se chargera de poster le courrier affranchi des résidents.

ANIMAUX DOMESTIQUES

L'établissement accepte les animaux domestiques, sous réserve d'hygiène parfaite, de ne pas créer de gêne d'aucune sorte aux autres résidents, et de leur prise en charge complète par leur propriétaire. La direction se réserve à tout moment le droit de décider de l'éloignement d'animaux dont elle jugerait la présence incompatible avec la bonne marche de l'établissement.

PARTICIPATION A LA VIE SOCIALE

Afin d'associer les résidents à la vie collective de l'établissement, l'établissement institue un **Conseil de vie sociale** ou autre forme de participation composé de représentants des résidents, de représentants des familles et de représentant des salariés. Des réunions au moins trois fois dans l'année, sont organisées avec la direction afin de donner son avis et de faire des propositions sur :

- l'organisation de la vie quotidienne et de l'animation,
- les projets de travaux et d'équipement,

- le niveau du prix du tarif socle, le prix et la nature des autres prestations d'hébergement.

La participation des résidents et de leur entourage peut également s'exercer par l'institution de groupes d'expression, par l'organisation de consultation sur des projets de vie collective ou d'animation, ou la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction.

LOISIRS

Plusieurs activités et des spectacles organisés sont proposés et accessibles aux résidents qui le désirent.

Ces activités sont annoncées par voie d'affichage dans le hall d'accueil. Une participation financière pourra être demandée pour certaines activités à l'extérieur.

OCCUPATION ET JOUISSANCE DES LIEUX

Le résident dispose en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs.

Le lieu qu'il aura choisi et qui lui est alloué est affecté à usage exclusif de chambre avec salle d'eau attenante. Il est meublé par l'établissement.

En tant que de besoins, le personnel habilité de l'établissement conserve la possibilité d'accéder à tout moment à la chambre, dans le respect de l'intimité et de la vie privée du résident, de ses proches ou de ses visiteurs.

Le résident veillera à ne rien faire qui puisse apporter du trouble au voisinage (bruit, etc...).

Il veillera à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux alloués et devra prévenir la direction sans retard de toute atteinte portée ou dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'établissement.

Il veillera à avoir un comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies, comme des membres du personnel et à respecter les biens et équipements collectifs. Il veillera également à suivre les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

Le montant des dégâts et dommages éventuels causés par un résident, sera réclamé à ce dernier ou à son représentant légal au prix de la facture de remise en état au visa de l'état des lieux contradictoire hors dégradations dues à la vétusté des lieux.

En cas de départ ou de décès, le linge et les objets personnels doivent être retirés dans un délai de quinze jours.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes ont uniquement pour but d'assurer le bien-être et la sécurité des résidents qui habitent dans l'établissement. Ce dernier se réserve donc le droit de rompre le contrat de séjour en cas de non respect de celles-ci.

- La détention de produits inflammables est interdite. Il est rappelé au résident **l'extrême danger que constitue le fait de fumer au lit**. Il est interdit de fumer

en dehors des espaces réservés à cet effet. Il est interdit de jeter des mégots sur le sol ou de cuisiner dans les chambres.

- Il est interdit de modifier les installations électriques existantes.

- Aucun appareil chauffant (fer à repasser, radiateur, réchaud, couverture chauffante, chauffe liquide, etc.) ne doit être conservé dans les chambres.

Afin d'accroître votre sécurité et celle de vos compagnons, lisez attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

- Il est interdit de laver son linge dans les chambres et de l'étendre sur les radiateurs ou les balcons.

OBJETS PERSONNELS

Le résident pourra amener des petits meubles et bibelots sous réserve qu'ils ne soient pas trop importants ni incompatibles avec les règles de sécurité et d'hygiène de l'établissement.

Dans les chambres doubles, l'apport devra être limité afin de ne pas perturber le voisin de chambre.

Il pourra également apporter son poste de télévision personnel, sous réserve d'un état compatible avec les prescriptions imposées par l'assureur de la résidence.

VALEURS PERSONNELLES

Les articles L.1113-1 à L1113-10 du Code de la Santé Publique définissent les conditions dans lesquelles les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des adultes handicapés pouvaient être rendus responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des biens et objets personnels des résidents.

En application des dispositions légales et réglementaires susvisées, l'établissement n'est responsable que des biens ou objets qui ont été déposés entre ses mains. Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne durant son séjour dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et où il n'existe pas de représentant légal, la formalité de dépôt sera effectuée par la direction.

La formalité de dépôt se traduit par une double mention annexée au contrat de séjour:

- la liste des objets déposés conservés au coffre de l'établissement.

- la liste des objets conservés par le résident dans son logement avec l'accord de l'établissement.

A l'égard des objets déposés, la responsabilité de la résidence sera dérogée si la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. De même, cette responsabilité sera dérogée lorsque le dommage aura été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou de soins.

En cas de départ ou de décès, les objets non réclamés après un délai d'un an seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent,

et au Service des Domaines pour les autres biens mobiliers. Ils deviennent de plein droit la propriété du Trésor Public s'ils n'ont pas été réclamés dans un délai de cinq ans après cette remise.

ACCOMPAGNEMENT ET RESPECT DE LA PERSONNE

SURVEILLANCE MEDICALE ET PARA-MÉDICALE

Chaque résident peut faire appel au médecin ou à l'auxiliaire paramédical de son choix. Leur intervention est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à leur profession et soumise à la signature d'un contrat de coordination avec l'établissement fixant les modalités de celle-ci au sein de la résidence.

Cependant, l'établissement se doit d'assurer une surveillance régulière et doit tenir à jour le dossier de soins de chaque résident.

Les informations concernant le résident feront l'objet d'échanges entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire afin d'assurer la continuité des soins et/ou la détermination de la meilleure prise en charge possible. Le médecin coordonnateur, salarié de l'établissement à temps partiel, à ce titre, est chargée d'assurer la sécurité des soins en favorisant la coordination des intervenants médicaux et paramédicaux libéraux et salariés. Ses missions sont définies à l'article D.312-158 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'établissement ne constitue pas un établissement de soins régi par le Code de la santé publique, et ne peut de ce fait garantir sa capacité à assurer la prise en charge de personne dont l'état de santé nécessiterait des soins importants.

Il peut à ce titre décider, en coordination et sur avis du médecin traitant, si l'affection dont souffre le résident peut être soignée sur place ou nécessite au contraire, soit une hospitalisation, soit la recherche d'un établissement mieux équipé. Cependant, la décision de transfert éventuelle est prise en fonction de l'urgence et en concertation avec les différentes parties (famille ou représentant légal) dans la mesure du possible.

Conformément aux articles R 1111-1 et suivants du Code de la Santé Publique, vous avez **accès aux informations médicales** contenues dans votre dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin que vous aurez désigné. La demande doit être faite par écrit au directeur de l'établissement.

La communication des informations médicales sera assurée par le médecin responsable de votre prise en charge.

Les honoraires des intervenants médicaux et paramédicaux sont à la charge du résident ou de sa famille et sont à régler séparément, directement aux intéressés.

Pour éviter tout risque d'accident, les résidents non autonomes ne doivent pas conserver de médicaments dans leur chambre. Ceux-ci sont, conformément à la

réglementation, stockés dans l'infirmerie et distribués par le personnel infirmier de l'établissement.

En application de l'article 1111-6 du Code de la Santé Publique, il vous sera demandé de désigner **une personne de confiance** qui pourra recevoir, le cas échéant, l'information sur votre état de santé. Cette désignation se fait par écrit auprès du médecin et vous restez libre de modifier par écrit, votre choix au cours de votre séjour.

La personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

PERTE D'AUTONOMIE

Les modalités de facturation des prestations liées à la perte d'autonomie relèvent de décisions prises par les services rattachés au Conseil Général.

Le résident peut prétendre au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions également fixées par le Conseil Départemental du département d'origine du bénéficiaire.

Une information relative à cette prestation est disponible auprès des services administratifs de l'établissement.

PROTECTION DES PERSONNES ACCUEILLIES

En cas de sorties à l'insu de l'équipe, l'établissement s'autorise à déclencher une procédure de signalement.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

RESPECT DES VOLONTES

En cas de décès, la famille ou le représentant légal sont prévenus dans les meilleurs délais. Toutes les volontés exprimées par le résident dans le cadre des **directives anticipées** sont scrupuleusement respectées conformément à l'article L.1111-11 du Code de la Santé Publique. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la personne de confiance ou de la famille.

REGLEMENT GENERAL EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD (25 mai 2018)

Dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, renforcée par le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles dit RGPD (Règlement General de Protection des Données) applicable à compter du 25 mai 2018, l'établissement recueille des informations personnelles nécessaires à la gestion de vos dossiers administratifs et médicaux. Ces renseignements font l'objet d'un enregistrement informatique réservé exclusivement à cet usage et à l'élaboration de

statistiques. Les informations personnelles collectées sont conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat de séjour et à l'accomplissement par l'établissement de ses obligations légales propres aux établissements de santé (article R. 1112-7 du Code de la Santé Publique). Ces informations sont réservées au responsable de traitement, à ses services internes et le cas échéant, aux partenaires de l'établissement pour votre prise en charge médicale et paramédicale. Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'effacement, d'opposition et de transmission de vos données. Pour exercer ses droits, il convient de s'adresser à l'accueil et de demander les coordonnées du délégué de la protection des données. En cas de réclamation, le résident peut saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

NOTE IMPORTANTE RELATIVES AUX DONNS OU POURBOIRES.

Il est rappelé aux résidents que les prestations sont rendues tous services compris et qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier de pourboires ou dons aux salariés et aux bénévoles de la structure.

Cette interdiction, prévue par l'article L. 331-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'applique aussi bien du vivant de la personne qu'au titre de dispositions testamentaires et comporte en cas de non respect des sanctions lourdes pour le bénéficiaire.

Annexe : Fiche de sécurité.

Fait à

Le

Le résident, Le représentant du résident

L'établissement